Maison de la Normandie & de la Manche
info@maisondenormandie.com
Tél. (0044 1534) 280 110
www.maisondenormandie.com
71 Halkett Place – St Hélier – JE24WG – CI – GB
Twitter : @MaisonNormandie | Facebook.com/MaisondelaNormandie

Délibération 2023-487

Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche

Extrait du registre des délibérations du comité syndical : Vendredi 29 septembre 2023

Le comité du syndicat mixte association Maison de la Normandie et de la Manche (SMANM) s'est réuni Vendredi 29 septembre 2023 à 10 heures en présentiel et par visioconférence sur convocation du 21 septembre 2023 expédiée par courriel.

La séance est présidée par Monsieur Pierre VOGT, Président du SMANM.

Secrétaire de séance : M. Yvan TAILLEBOIS.

Nombre de membres en exercice	Nombre de présents		Quorum (Art 5 des statuts modifiés)
	Titulaires	Suppléants	
12	**10**	**1**	7

PARTICIPANTS

Membres titulaires	**en présentiel**
M. Pierre VOGT	conseiller régional - Région Normandie Président du SMANM
M. Guillaume HEDOUIN	conseiller régional - Région Normandie
Mme Claire ROUSSEAU	conseillère régionale – Région Normandie
M. Antoine DELAUNAY	conseiller départemental - canton Avranches
M. Yvan TAILLEBOIS	conseiller départemental – canton Granville

Membres titulaires :	**en visioconférence**
Mme Catherine BRUNAUD-RHYN	conseillère départementale – canton Avranches
Mme Marie-Françoise KURDZIEL	conseillère régionale – Région Normandie
M. Gilles LELONG	conseiller départemental canton Cherbourg en Cotentin5
Mme Nathalie PORTE	conseillère régionale – Région Normandie
Mme Marie-Hélène ROUX	conseillère régionale – Région Normandie

Membre suppléante :	**en visioconférence**
Mme Dany LEDOUX	conseillère départementale – canton Quettreville-sur-Sienne représente Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS

EXCUSÉES

Mme Isabelle BOUYER-MAUPAS	conseillère départementale - canton Agon-Coutainville
Mme Marie-Pierre FAUVEL	conseillère départementale – canton Condé Sur Vire

.../...

Désignation du référent déontologue des élus locaux et adhésion à la mission optionnelle de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de gestion administrative du collège mis en place par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le collège référent déontologue proposé par le Centre de Gestion de la Manche ;

Vu le rapport de séance du 29 septembre 2023 et les propositions énoncées ;

Considérant que la loi n° 2022-2017 dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Après en avoir délibéré,

Le Comité du SMANM, à l'unanimité des membres participants :

- **Décide** de désigner le collège de déontologie du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche dont la composition, actuellement, de trois personnes pourra évoluer, et à le solliciter en cas de besoin ;

- **Accepte** la date initiale de fin d'exercice de leurs fonctions au 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, cette durée pourra être prorogée d'une année ;

- **Autorise** le Président du SMANM à signer la convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

REÇU LE
17 OCT. 2023
PRÉFECTURE de la MANCHE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat Mixte Association maison de la Normandie et de la Manche,

Pierre VOGT

P. Vogt

Centre de Gestion de la Manche
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REÇU LE
17 OCT. 2023
PRÉFECTURE de la MANCHE

Convention d'adhésion au service de gestion administrative d'un collège référent déontologue de l'élu local

Entre :

Collectivité ou établissement : **SYNDICAT MIXTE ASSOCIATION MAISON DE LA NORMANDIE ET DE LA MANCHE**

Représenté(e) par : **Monsieur Pierre VOGT**

Fonction : **Président**

dûment habilité(e) par délibération n°2021-456 de l'assemblée délibérante du 9 septembre 2021

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche (CDG 50)

Représenté par son Président M. Jean-Dominique BOURDIN

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2023-26 du 23 mai 2023

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Manche n° 2023-26 datée du 23 mai 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention ;

Vu la délibération du **29 septembre 2023** autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité (ou l'établissement) peut consulter le référent déontologue mis à disposition par le Centre de Gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les avis rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ils ne leur confèrent aucun droit.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par un collège de 4 membres, 3 titulaires et 1 suppléant, désignés par le Président du Centre de Gestion en raison de leur expérience et de leurs compétences.

L'organisation et le fonctionnement du collège sont précisés par un règlement intérieur.

Le référent déontologue est assisté d'un secrétariat qui reçoit les saisines, prépare les séances et notifie les avis.

Les membres du collège et le secrétariat sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec les élus, sont confidentiels.

Article 3 : Saisine du référent déontologue

L'élu(e) de la collectivité (ou l'établissement) pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le secrétariat du collège doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Conditions financières

La collectivité (ou l'établissement) s'engage à verser au Centre de Gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif de 100 euros par saisine traitée par le référent déontologue.

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées par le conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D.

Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue et de son secrétariat.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche,

à l'attention du délégué à la protection des données,

139 rue Guillaume Fouace - CS 12309 - 50009 SAINT-LÔ CEDEX.

Si les intéressés estiment, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que leurs droits concernant leurs données personnelles ne sont pas respectés, ils peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL) :

- sur le site de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le premier jour du mois suivant la date de sa signature par la collectivité (ou l'établissement), et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité (ou l'établissement) en cours de réalisation et feront l'objet des contributions prévues initialement.

Article 8 : Règlement des litiges nés de la convention

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires

À Saint-Lô

Le (date) :

Le Président du CDG 50	**Le Président**
Jean-Dominique BOURDIN	**Pierre VOGT**